

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
OUAGADOUGOU**

**RG : 088/2018 du
06/03/2018**

Affaire :

Boulangerie Epi d'or

Contre

Barro Drissa

**Assignation en
annulation de saisie
conservatoire**

COMPOSITION:

**Présidente:
ZERBO/KABORE
Ursula**

**GREFFIER : KABORE
Réné**

DECISION :
(Voir dispositif)

**ORDONNANCE
N° 25-3 DU 25/04/2018**

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-cinq avril ;

Nous, **ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au Siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE Réné**, Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

Boulangerie Epi d'or, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Ouagadougou, 05 BP 6577 Ouagadougou 05, représentée par son gérant, et ayant pour conseil la SCPA cabinet FARAMA & associés, 10 BP 13009 Ouagadougou 10 ;

Demanderesse d'une part ;

A

Barro Drissa, commerçant de nationalité burkinabé exerçant sous l'enseigne complexe commerce Burkina (CCB), domicilié à Ouagadougou, lequel a élu domicile à la SCPA ACR, 01 BP 3988 Ouagadougou 01 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 140/2018 du 01/03/2018 ;
Vu l'assignation en référé en date du 06/03/2018 ;

I.FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 06/03/2018, la Boulangerie Epi d'or assignait BARRO Drissa devant le juge des difficultés d'exécution pour s'entendre déclarer nulle la saisie conservatoire de créances des 07 et 08 février 2018 et ordonner la mainlevée sur les créances saisies, et le condamner à lui payer la somme de 500 000 FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Au soutien de sa requête, elle explique qu'elle recevait dénonciation d'une saisie conservatoire de créances pratiquée les 07 et 08 février sur le fondement d'un certificat de non-paiement, du chèque N° 0416327 dressé par la CBAO d'un montant de huit millions sept cent mille (8 700 000) FCFA ; que pourtant, ledit chèque était libellé depuis le 30/12/2015, soit plus de 2ans au paravent ; qu'en outre, il a procédé au paiement de la somme de 1 300 000 FCFA que si le reliquat de cette

somme n'a pas encore été payée, c'est justement parce qu'il a exigé la restitution dudit chèque, contre paiement de la somme reliquataire ; qu'il a présenté le chèque par mauvaise foi car il a prétendu avoir perdu ledit chèque pour tenter de s'enrichir plus tard ; que la saisie mérite annulation pour non-respect de l'article 81 du règlement N° 15/2002/CM/UEMOA suivant lequel le chèque émis et payable doit l'être dans un délai 08 jours si le paiement doit s'effectuer au lieu d'émission ; que dans la présente cause, le chèque a été émis date du 30/12/2015 ; que depuis cette date, elle lui a versé la somme de 7 400 000 FCFA, restant redevable de la somme de 1 300 000 FCFA ; qu'elle demande au cas échéant, le cantonnement de sa créance à cette somme et la condamnation de BARRO Idrissa à lui payer la somme de 500 000 FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réplique la BARRO Drissa explique qu'il détient un titre exécutoire datant du 29/03/2018 ; que le versement dont elle parle est effectif mais relève d'une autre créance ; que selon l'article 123 dudit règlement , le certificat de non-paiement peut être établi dans un délai huit de jours ; qu'elle pouvait aussi initier une procédure d'établissement du protêt faute de paiement ouvrant droit à une autre procédure ; qu'il serait inéquitable de le condamner à lui payer des frais exposés et non compris dans les dépens à son débiteur indélicat ;

II-Discussion

A-En la forme

Attendu que l'action de la Boulangerie Epi d'Or a été introduite dans les formes et délais prescrits par la loi ; qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable ;

B- Au fond

Sur la demande de mainlevée de saisie

Attendu qu'aux termes de l'article 55 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, l'autorisation de la juridiction compétente n'est pas nécessaire pour procéder à une saisie conservatoire en cas de preuve de rejet d'un chèque, dûment établi ; qu'en l'espèce, en application de cette disposition, le non-respect du délai de 8 jours ne dénie le droit de créance de BARRO Drissa ; que la Boulangerie Epi d'or a versé au dossier les pièces prouvant les différents paiements de 200 000 FCA le 14/04/2017, de 1 700 000 FCFA le 12/05/2017 et de 3 700 000 FCFA le 18/10/2016 ; Attendu que BARRO Drissa prétendait qu'il s'agit de paiement tenant lieu d'une autre créance, qu'elle

ne prouve pas ses allégations, qu'il y a lieu de rejeter sa demande fondement pris de l'article 25 du code de procédure civile, et que, par conséquent, elle lui reste redevable de la somme de 3 100 000 FCFA ; qu'il convient donc de cantonner la saisie audit montant ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que selon l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina-Faso, le juge peut, sur demande expresse et motivée, demander la condamnation de la partie tenue aux dépens, à défaut la partie perdante à lui payer les frais exposés et non compris dans les dépens qu'il fixe ; qu'il tient compte de l'équité dans l'octroi desdits frais ; qu'en l'espèce, il ressort des faits que la Boulangerie Epi reste débitrice de BARRO Drissa ; qu'il sera inéquitable de le condamner à lui payer ses frais exposés et non compris dans les dépens ;

Sur les dépens

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Qu'en application de cette disposition, il y a lieu de condamner BARRO Drissa aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

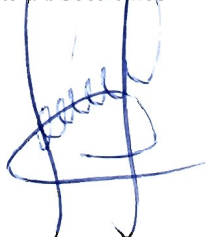
Statuant en la forme des référés, contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort :

- Recevons la Boulangerie Epi d'or en sa demande ;
- Cantonons la saisie à la somme de 3 100 000 FCFA ;
- La déboutons du surplus de ses demandes ;
- Condamnons BARRO Drissa aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

La Présidente



Le Greffier

